1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II,

1º Session, 29º Législature, 21-22 Elizabeth II,

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-153

BILL C-153

An Act to regulate Trade and Commerce

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, enacts as follows:

R.S., c. C-23

- 1. (1) Subsection (4) of section 34 of and the following substituted therefor:
 - "(4) Every person who violates subsection (2), (3) or (6) is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to a fine in the discretion of the 10 court or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both."
- 2. Section 34 of the said Act is amended by adding immediately after subsection (5) thereof the following:

Oil companies

"(6) (a) Notwithstanding any Act, no person engaged in the business of extracting or refining oil shall directly or through an agent or lessee or indirectly in any manner whatsoever sell 20 at a retail sale oil or products thereof.

"Retail sale"

(b) "retail sale" means sale to a purchaser for the purpose of use and not for resale."

Loi réglementant le commerce

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- 1. (1) Le paragraphe (4) de l'article 34 the Combines Investigation Act is repealed 5 de la Loi relative aux enquêtes sur les 5 coalitions est abrogé et remplacé par ce qui suit:
 - «(4) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (2), (3) ou (6) est coupable d'une acte criminel et est 10 passible, sur déclaration de culpabilité. d'une amende à la discrétion du tribunal, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de ces deux peines à la fois.»
 - 2. L'article 34 de ladite loi est modifié 15 par l'adjonction, immédiatement après le 15 paragraphe (5), de ce qui suit:
 - «(6) a) Nonobstant toute autre loi. une personne qui se livre à une entreprise d'extraction ou de raffinage de 20 pétrole ne doit pas, directement ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un concessionnaire ou indirectement de n'importe quelle manière, vendre au détail le pétrole ou des produits du 25 pétrole.
 - b) «vente au détail» désigne la vente à un acheteur à des fins d'usage et non de revente.»

«vente au détail»

Sociétés

pétrolières

réglementées

S.R., c. C-23

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada